

La responsabilité de la Confédération pour un retard à statuer

Auteur : Célian Hirsch

Date : 8 février 2019

[TF, 18.12.2018, 2C_218/2018](#)

Le justiciable qui veut actionner l'État pour déni de justice doit, au préalable, avoir interpellé l'autorité et déposé un recours pour déni de justice. Néanmoins, le justiciable qui interpelle l'autorité à de nombreuses reprises mais ne dépose pas de recours pour déni de justice, peut, s'il est de bonne foi, actionner l'État. Il pourra toutefois voir son indemnité réduite en raison de cette faute.

Faits

Un ressortissant brésilien dépose une **demande d'asile** en Suisse en **2001** avant de commencer des études de droit en 2004. A **plusieurs reprises entre 2001 et 2009**, le requérant s'informe de l'avancée de la procédure concernant sa demande d'asile et **requiert qu'elle soit traitée plus rapidement** ; il se rend notamment en personne auprès du Secrétariat d'État à deux reprises. Le 14 janvier **2013**, l'asile lui est finalement accordé.

Le ressortissant brésilien **actionne la Confédération** qui, en raison du **retard à statuer**, l'aurait empêché de travailler pendant toute la durée de la procédure d'asile. En raison de cette absence de salaire, la Confédération lui devrait plus de CHF 4 millions à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal administratif fédéral déboute l'intéressé en lui reprochant de n'avoir **pas déposé de recours pour déni de justice** durant la procédure d'asile. Il aurait ainsi **rompu le lien de causalité** entre le retard dont il se plaignait et le dommage allégué ([A-7009/2015](#)).

Saisi par le ressortissant brésilien, le Tribunal fédéral doit examiner les conséquences de l'**absence de recours pour déni de justice lorsqu'un justiciable actionne l'État en responsabilité pour déni de justice**.

Droit

L'[art. 3 al. 1 LRCE](#) prévoit que **la Confédération répond du dommage causé sans droit à un tiers** par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, sans égard à la faute du fonctionnaire. L'[art. 4 LRCE](#) précise que, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer ou à augmenter le dommage, l'autorité compétente peut réduire les dommages-intérêts ou même n'en point allouer.

Le Tribunal fédéral a récemment considéré qu'une violation de l'[art. 29 Cst.](#), soit notamment un déni de justice, peut constituer un acte illicite susceptible d'engager la responsabilité de l'État ([TF, 24.08.2018, 2C_34/2017*](#), résumé in : [LawInside.ch/678](#)). Néanmoins, **une faute du lésé peut interrompre le lien de causalité** adéquate entre l'acte illicite et le dommage ([art. 44 al. 1 CO](#) applicable par analogie). En application du devoir de réduire le dommage, le **lésé doit notamment user de toutes les possibilités que la loi lui offre pour contester les mesures illégales** ainsi que retards injustifiés de l'État.

Lorsqu'une procédure tarde de manière excessive, la partie doit en **informer l'autorité**, en application du principe de la bonne foi ([art. 5 al. 3 Cst.](#)). Si, malgré cette interpellation, l'autorité ne

réagit pas, le justiciable **doit déposer un recours pour déni de justice**. Ce n'est que de manière **subsidaire**, c'est-à-dire si cette dernière démarche n'aboutit pas, **que le lésé peut actionner l'État** en raison de sa responsabilité pour déni de justice.

En l'espèce, l'intéressé était particulièrement actif : **il a sollicité à plusieurs reprises** et régulièrement un traitement plus rapide de sa demande d'asile. Même s'il n'a **pas déposé de recours pour déni de justice**, cela ne saurait pour autant interrompre le lien de causalité. En effet, le requérant craignait qu'un tel acte soit contre-productif sur la procédure d'asile, ce qui est compréhensible selon le Tribunal fédéral.

Dès lors, **l'intéressé n'a pas agi de manière contraire à la bonne foi** et c'est à tort que le Tribunal administratif fédéral l'a débouté en considérant que le lien de causalité avait été rompu par la faute du justiciable. Néanmoins, l'omission de déposer un recours pour déni de justice pourra être prise en compte dans la fixation du montant de l'indemnité, conformément à l'[art. 4 LRCE](#).

Partant, le Tribunal fédéral admet le recours et renvoie la cause à l'autorité précédente.